

GE_GERICHTE ACJC/1088/2018 vom 14. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1088_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1088/2018 du 14 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1088/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'art.75 al. 2 CPC prévoit que la décision du Tribunal qui statue sur la requête d'intervention peut faire l'objet d'un recours, en l'occurrence exercé dans un délai de dix jours. Le recours est ainsi recevable, qu'il soit fait application du délai prévu à l'al. 1 ou du délai prévu à l'al. 2 de l'art. 321 CPC.

E. 2

L'art. 326 CPC prévoit que les conclusions, les allégations et les preuves nouvelles sont irrecevables. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte des développements de procédure intervenus postérieurement à la décision attaquée.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis sa requête, au motif qu'il n'a pas agi lui-même en libération de dette; il rappelle à cet égard qu'il a été attiré à la procédure par B_____ SA et qu'il y a participé jusqu'à ce que sa légitimation passive soit déniée, ce qui montrerait qu'il n'a pas renoncé à faire valoir ses droits. Il se réfère pour le surplus à une action récursoire dont disposerait la précitée contre lui, ce qui rendrait vraisemblable son intérêt juridique.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 74 CPC, qui règle l'intervention accessoire (Neben- intervention), quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête d'intervention à cet effet. L'intervenant peut requérir sa participation et se joindre à la procédure en tout état de cause, tant que celle-ci est pendante, donc aussi en appel ou dans le recours limité au droit (ATF 142 III 40 consid. 3.3.1). Par définition, l'intervenant accessoire ne fait pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher. Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause (ATF 142 III 629 consid. 2.1, 40 consid. 3.2.1). La condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire

- 6/7 -

C/26706/2014 qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le

jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant. Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt juridique à l'issue d'une procédure sommaire, un tel intérêt, qui s'examine au cas par cas, devrait en principe être admis lorsqu'il apparaît que le sort d'une prétention matérielle est définitivement tranché (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2016 du 6 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, appuyé en cela par B_____ SA, soutient que son intérêt juridique proviendrait de l'action récursoire que celle-ci pourrait introduire à son encontre. Ce faisant, il ne détaille pas quel serait le fondement d'une telle action, qu'il paraît difficile d'entrevoir, faute de responsabilités plurales dans un rapport de dettes distinctes envers la banque. On rappellera à cet égard que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 28 août 2017, n'a pas retenu que A_____, débiteur poursuivi en recouvrement de la créance causale garantie par cédula hypothécaire grevant des immeubles dont B_____ SA est propriétaire, disposait de la légitimation passive dans le cadre de l'action en libération de dette. Dès lors, ses droits et obligations n'apparaissent pas être vraisemblablement touchés par l'issue de la présente procédure. Il s'ensuit que le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'intérêt juridique dont il se prévaut à l'appui de sa requête d'intervention, comme l'a retenu le premier juge. Le recours est ainsi infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 13, 20 et 39 RTFMC). Ils seront mis par moitié à charge du recourant et de B_____ SA, qui a adhéré aux conclusions de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par le recourant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). B_____ SA sera condamnée à rembourser au recourant le montant de 500 fr. Celle-ci et le recourant verseront en sus par moitié des dépens arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA compris, en faveur de C_____ SA (art. 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/26706/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/1875/2018 rendu le 2 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26706/2014-8. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met par moitié chacun à la charge de B_____ SA et de A_____, solidairement entre eux et les compense avec l'avance de même montant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 500 fr. Condamne B_____ SA et A_____, solidairement entre eux, à payer à C_____ SA la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.